



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société Urba 522
sur la commune de Droiturier (03)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1736

Avis délibéré le 10 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Urba 522 sur la commune de Droiturier (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 juillet 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La direction départementale des territoires a transmis sa contribution en date du 11 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société Urba 522 est situé sur le territoire de la commune de Droiturier, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « Terre des Espalus » sur une surface clôturée de 3,73 ha, d'un parc photovoltaïque comprenant 1,29 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 3,11 MWc. La production annuelle est estimée à environ 3,9 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés faibles à modérés en matière d'habitats et de biodiversité.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact devra apporter des précisions sur le déplacement de la faune entre la clôture de la route nationale RN7 et celle du parc.

Des vues permettant de garantir la qualité du masque visuel prévu pour les habitations les plus proches, y compris en période sans feuille, sont à fournir et, à défaut, des mesures complémentaires sont à présenter.

Les modalités de recueil et d'analyse des résultats du suivi sont à décrire, en prévoyant une fréquence adaptée aux enjeux en présence; ce suivi a pour objet de pouvoir, si les mesures ne s'avèrent pas efficaces ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

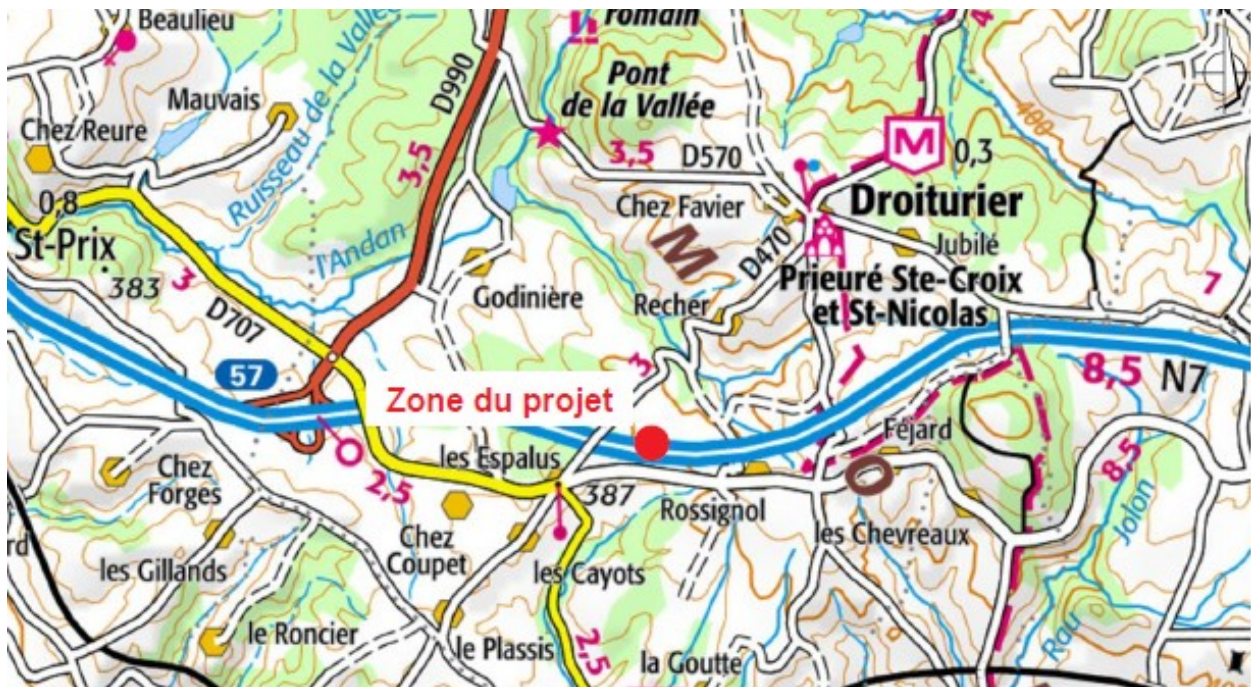
L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Urba 522, détenue à 100 % par le groupe URBASOLAR. Il s'implante sur la commune de Droiturier (03), qui compte 365 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté de communes du pays de Lapalisse, couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi¹) inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot²) du pays de la vallée de Montluçon et du Cher. Le site d'implantation se situe au lieu-dit « Terre des Espalus », sur un « délaissé routier » au bord de la route nationale RN7, précédemment soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier précise que lors des phases de travaux de l'aménagement en 2x2 voies de la RN7, mise en service en 2012, la société Eiffage TP stockait sur ce site du matériel tels que des engins de chantier, du carburant, des enrobés. La cessation d'activité³ a été actée le 4 mai 2015, ainsi plusieurs mesures de dépollution et de remise en état du site ont été mises en œuvre sur le site.



Carte IGN - géoportail.fr - Echelle : 1/44 000^{ème}

1 PLUi approuvé le 27/09/2022. Les parcelles sont localisées en zones A et Nha.

2 Scot approuvé le 6/12/2021.

3 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005602422>;
Rapport d'inspection 27 avril 2015

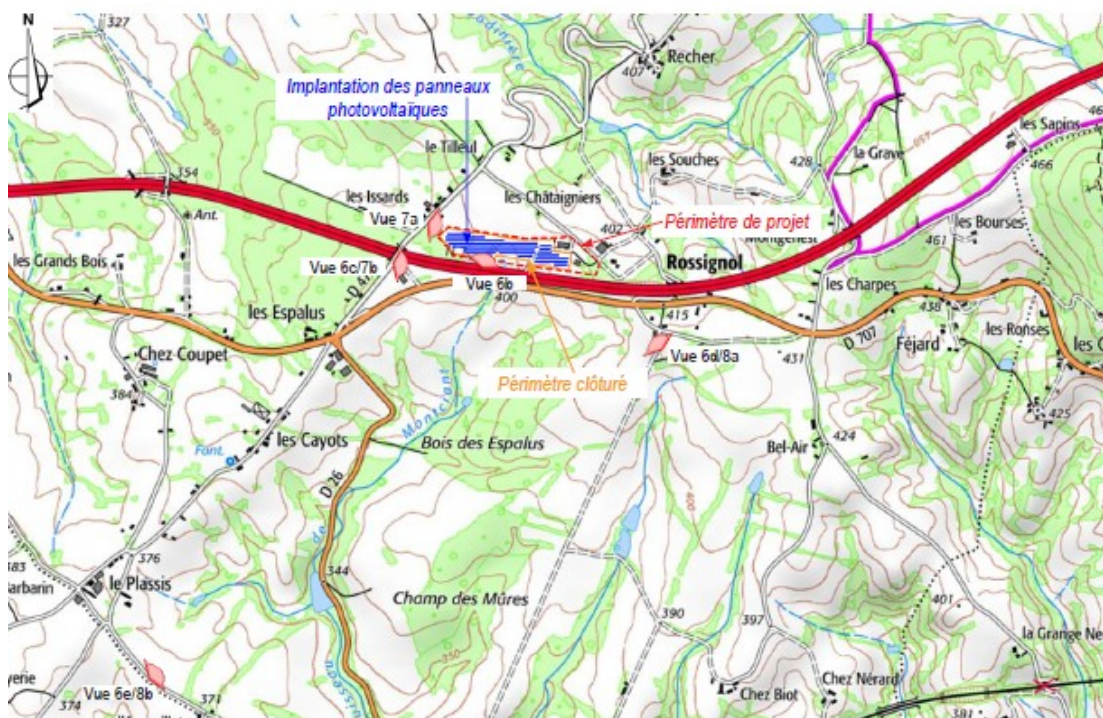


Illustration 2 : Localisation du projet (source: dossier de PC)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,27 ha et 1,29 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 3,11 MWc, pour une production estimée à 3,9 GWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1,10 et 2,91 m de hauteur, pour une distance inter-rangées de 3,82 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques forés moulés par préforage⁴. La zone comporte un poste de transformation de 16 m² et un poste de livraison de 13 m², ainsi qu'une citerne anti incendie de 120 m³. Une piste légère de 905 m de long pour une largeur de 5 m et une superficie de 4 543 m² et une piste lourde de 72 m de long pour 5 m de large et d'une superficie de 360 m² complètent l'aménagement.

Le poste source de Saint-Prix est situé à 8,4 km à l'ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. Une carte de l'éventuel tracé est présentée.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

4 P. 608 à 671 de l'étude d'impact.

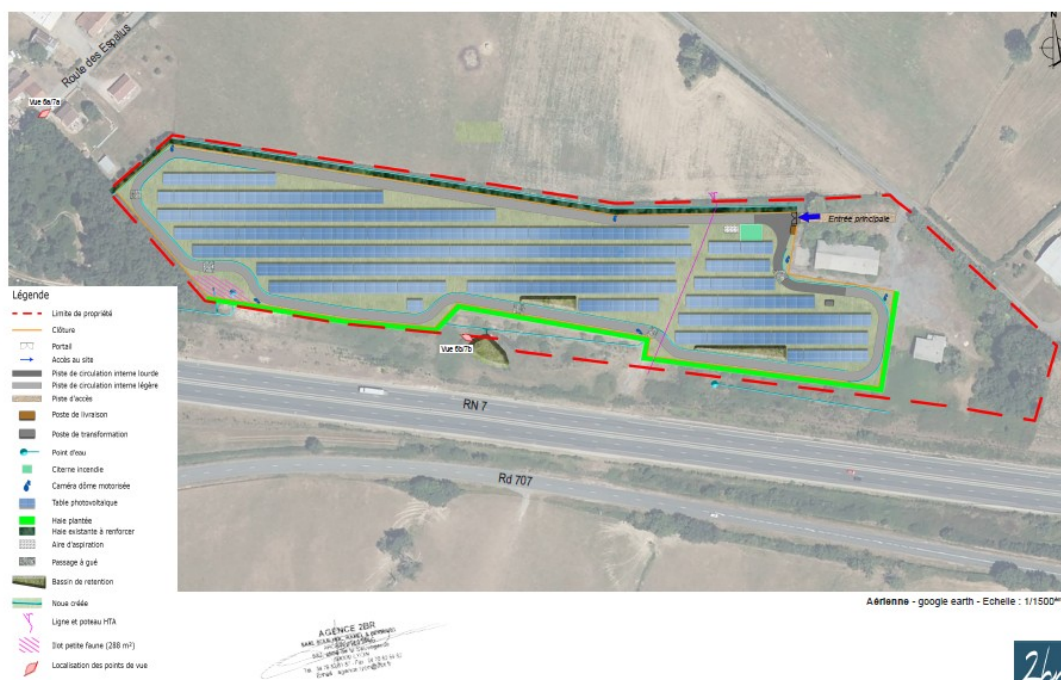


Illustration 3: plan de masse des installations (source dossier Permis de construire)

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, intégrant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. De plus, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est joint en annexe. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 39 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'étude, qui correspond à la zone d'implantation, d'une zone d'étude élargie, qui correspond à la zone d'étude augmentée d'un tampon de 200 m réajusté pour prendre en compte les éléments du paysage (crêtes, rivières, boisements), de la zone d'étude rapprochée ou d'influence, où sont analysées des thématiques ne nécessitant pas une extension très large autour du périmètre strict du projet : étude du foncier, milieu physique, milieu naturel, milieu humain et concerne un rayon d'1 à 1,5 km autour du périmètre du projet, de la zone d'étude intermédiaire (rayon de 5 km) et de la zone d'étude éloignée qui permet de prendre en considération l'environnement large dans lequel s'intègre le projet, notamment les unités écologiques, paysagères ou encore le contexte socio-économique, et s'étend dans un rayon de 10 km autour du projet.

Le dossier indique⁵ que « *des travaux de terrassements seront nécessaires afin d'implanter les pistes interne et externe ainsi que les locaux techniques et les citernes incendie. Un nivellement pourra également être nécessaire par endroits, afin d'aplanir d'éventuels micro-reliefs trop marqués pour permettre l'installation des tables photovoltaïques. Étant donné la topographie du terrain d'implantation, ces interventions devraient être néanmoins limitées.* ».

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022 et 2023, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La Znieff⁶ de type 1 « Étang de la Godinière » se situe à 1,5 km du projet. Un arrêté de protection de biotope (APB) et six espaces naturels sensibles (ENS) sont également présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle. On ne dénombre aucun site Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet.

En matière d'enjeu, la zone d'implantation est occupée par onze habitats différents⁷, aucun d'intérêt communautaire.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement⁸. Ces dernières représentent une superficie assez réduite (0,468 ha, soit 13 % de la surface inventoriée). Le dossier expose que « *[leurs] fonctions écologiques sont peu importantes, en limite de niveau d'enjeux faible* ».

En ce qui concerne la flore, aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

⁵ P. 33 du dossier de PC.

⁶ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

⁷ Tableau p. 61 et carte p. 63 de l'étude d'impact.

⁸ Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

Douze espèces exotiques envahissantes sont présentes, dont quatre à enjeux fort à majeur : l'Ambrosie à feuille d'armoise, la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia et le Sénéçon du Cap.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (50 espèces, dont quatorze patrimoniales), les chiroptères (treize espèces, dont cinq patrimoniales) et l'herpétofaune (sept espèces).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement faible à modéré.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement des zones à enjeu, principalement les zones humides et cours d'eau,
- le comblement des mares avant le début des travaux pour réduire l'attractivité de l'emprise pour les amphibiens et la mise en place d'une clôture anti-pénétration,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la création d'un îlot à petite faune regroupant différents habitats en un espace restreint et protégé (identifié ou clôturé) au sein de l'emprise du projet,
- le renforcement (environ 415 m) et la création (environ 500 m) de linéaire de haies, qui apparaît pour cette dernière plus comme une mesure de compensation que de réduction ;
- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale est recevable sous réserve du maintien de la fonctionnalité de certaines continuités. Pour ce faire, les possibilités de déplacement de la faune entre la clôture de la route nationale en haut de talus et entre la clôture du parc photovoltaïque devront faire l'objet de précisions, sur la largeur et la fonctionnalité de ce passage et si besoin être renforcées.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage des Basses Marches du Bourdonnais. L'ambiance paysagère est un relief vallonné entre vallées et plateaux.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager lié à la perception visuelle de nul à faible selon les points de vue, la zone d'étude étant dans la plupart des cas dissimulée par la topographie et la végétation.

Les incidences du projet sont qualifiées de fortes depuis les habitations les plus proches. Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies en périphérie du projet.

La distance entre les panneaux et deux habitations au nord-ouest du site est de l'ordre de cinquante mètres.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des vues du projet, depuis les habitations, en période sans feuilles, et de garantir aux habitants, y compris durant ces périodes, des masques de vues avec des plantations particulièrement soignées.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié⁹ du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

⁹ Le calcul du bilan carbone du projet photovoltaïque s'appuie sur les données produites par l'outil INCER-ACV (Incertitudes dans les méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des filières de production énergétique par ACV) réalisé en 2021 par l'Ademe en partenariat avec Engie, Armines et le centre OIE de Mines ParisTech. Cet outil est applicable à l'analyse du cycle de vie de la filière photovoltaïque à base de silicium cristallin. Le changement climatique correspond à un des impacts environnementaux calculés par cette application.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 30 ans, le projet émettra 2 593 tCO₂e, soit 23 kg CO₂/ MWh, et qu'au regard du mix électrique français (56,9 kg CO₂/MWh source Ademe 2021), le projet permettrait d'éviter les émissions de 3 750 tCO₂e sur l'ensemble de son cycle de vie en supposant stables les émissions du mix électrique français, soit 33,6 tCO₂/kWh.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera sensiblement réduit.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet s'implante sur un site dégradé (ancienne plateforme routière ayant porté une centrale d'enrobage). Le dossier expose que les terrains ne sont plus cultivés depuis plusieurs années, à cause de leur potentiel agricole quasi nul, et que le projet génère un impact modéré sur les fonctions des sols en phase de chantier (5 070 m² de tassement) et d'exploitation (imperméabilisation partielle sur une surface d'environ 4 920 m², soit 20 % de l'emprise du projet), ce qui est recevable.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse des sites potentiels à l'échelle de l'intercommunalité, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur les caractéristiques¹⁰ favorables à ce type de projet. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose cinq variantes sur le même site. La solution retenue (variante 5) évite les principaux enjeux environnementaux.

Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans une zone prenant en compte les milieux physique et naturel et humain ainsi que le paysage (soit 21 communes, cf carte p. 288 de l'étude d'impact) conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il s'agit du projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives à Saint-Prix et du projet de centrale photovoltaïque au sol de Gondailly sur les communes de Montaigu-le-Blin et Saint-Gérard-le-Puy (tous deux ayant fait l'objet d'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, respectivement [avisMRAe_Saint-Prix-03-exploitation_carriere](#) et [Avis MRAe centrale photovoltaïque au sol de Gondailly](#)).

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, les visibilitées paysagères, la faune et la flore. Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier¹¹ conduit cependant à devoir s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques et la biodiversité et le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

¹⁰ Terrain dégradé facilement accessible, de faible entretien.

¹¹ Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹² environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 pour la faune, la flore et les habitats.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster la durée du suivi et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

12 Page 181 *ibid.*